

DECISION N° 507/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DAUPHIN ALUZINC + Logo » n° 84697

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84697 de la marque « DAUPHIN ALUZINC + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1^{er} mars 2017 par la société AcelorMittal Dudelage S.A., représentée par le Cabinet MONTHE 1 AVOCATS;

Attendu que la marque « DAUPHIN ALUZINC + Logo » a été déposée le 02 juillet 2015 par la société TOLETOILE et enregistrée sous le n° 84697 pour les produits relevant de la classe 06, ensuite publiée au BOPI n° 09 MQ/2015 paru le 02 septembre 2016 ;

Attendu que la société AcelorMittal Dudelage S.A. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque antérieure « ALUZINC » n° 41633 déposée le 30 juin 1999 pour les produits de la classe 6 ; qu'outre la validité de sa marque pour désigner lesdits produits, ce nom est conforme aux exigences des articles 2 et 3 et constitue une marque valable ; que cet enregistrement est encore valable suite au renouvellement intervenu en 2009 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par des tiers de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « DAUPHIN ALUZINC + Logo » n° 84697 au motif que cette marque constitue une imitation et un assemblage servile de sa marque et viole ainsi ses droits enregistrés antérieurs,

en ce qu'elle présente de nombreuses similitudes et ressemblances avec cette dernière susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Que sa marque antérieure est une marque verbale composée du terme « ALUZINC » ; que ce terme est arbitraire et distinctif pour les produits de la classe 6 ; que la marque contestée est une marque complexe composée des éléments verbaux « DAUPHIN ALUZINC » disposés l'un à la suite de l'autre et d'un logo ; que cette marque reproduit le terme « ALUZINC » qui est l'élément distinctif et prépondérant de sa marque ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour les produits identiques et similaires de la même classe 06 ; que ces produits seront commercialisés sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ; que la marque postérieure constitue par conséquent une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il convient de prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

ALUZINC

Marque n° 41633
Marque de l'opposant



Marque n° 84697
Marque du déposant

Attendu que la société TOLETOILE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AcelorMittal Dudelange S.A. le 1^{er} mars 2017 ; que les conclusions en réplique produites le 11 juin 2018 et les observations orales de son Conseil lors de l'audition des parties ne suppléent pas l'obligation de déposer les écrits dans les délais impartis ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84697 de la marque « DAUPHIN ALUZINC + Logo » formulée par la société AcelorMittal Dudelange S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 83282 de la marque « DAUPHIN ALUZINC + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TOLETOILE, titulaire de la marque « DAUPHIN ALUZINC + Logo » dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**